

bill. Ayant entendu les préopinants, je crois que nous avons besoin de ce genre de protection. Des députés ont parlé de leurs allergies; or si nous multiplions ces cas par milliers, nous nous rendons compte qu'il se pose dans ce domaine un grand problème qui exige notre attention immédiate.

A titre de députés, nous devons être attentifs à l'opinion publique et tenir compte de l'avis de ceux dont nous viennent les directives en dernier ressort. Je crois qu'une mesure législative semblable s'impose. Je n'hésite donc pas à appuyer sans réserve le bill du député. J'espère que le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford), après avoir lu ce bill, ainsi que les arguments invoqués en faveur de ses objectifs, ne jugera pas nécessaire de le déférer au comité permanent pour plus ample examen. Nous pouvons régler la question dès maintenant. Je crois conforme aux objets des nouvelles dispositions du Règlement qui ont été adoptées pour réduire le temps consacré par la Chambre à l'étude des mesures législatives, que nous agissions de la sorte. La Chambre est le lieu désigné pour décider de la chose, car la modification est simple et vise un objectif manifeste. Par conséquent, j'espère que le ministre prendra en considération tous les arguments invoqués ce soir et acceptera les propositions faites.

**M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations):** Monsieur l'Orateur, les remarques de ceux qui m'ont précédé au sujet du bill n° C-12 sont valables; elles seront certainement des plus utiles au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) ainsi qu'au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) de qui relève directement la Direction des aliments et drogues. Je suis certain que les députés ont déjà appris des journaux et du ministre de la Consommation et des Corporations qu'il sera présenté à l'autre endroit un bill sur les produits dangereux qui traitera de certains problèmes soulevés au cours de ce débat.

On peut affirmer, je crois, que le gouvernement actuel est conscient des droits des consommateurs. Il leur reconnaît le droit d'être renseignés et protégés. Ils ont le droit d'être protégés contre la vente de produits qui peuvent mettre la santé et la vie en danger et ce droit, je crois, est accepté non seulement par les députés mais par tous les Canadiens.

Quant à la modification précise à la loi sur les aliments et drogues exposée dans le bill n°

C-12 et expliquée par le motionnaire, je voudrais lui signaler que le paragraphe (1) de l'article 24 de la loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'exécution des objets et l'application effective des dispositions de la présente loi. L'alinéa b), paragraphe (1) de l'article 24 prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant l'étiquetage et l'emballage et la présentation, l'exposition et l'annonce en vente d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'autres instruments. Ce règlement porte sur le format, les dimensions, le contenu et autres dispositions au sujet de l'emballage d'aliments, de drogues, de cosmétiques et d'instruments.

Dans sa forme actuelle, l'article 24 donnerait donc au ministre, au gouverneur en conseil, l'autorité nécessaire pour exiger l'énumération complète des ingrédients d'un aliment ou d'un médicament. Pour les aliments, la politique courante de la Direction générale des aliments et drogues serait d'exiger la déclaration des ingrédients seulement sur l'étiquette d'aliments non typifiés. Les aliments typifiés comprennent les boissons alcooliques, la poudre à lever, les produits du cacao, le café, les colorants, les épices, les assaisonnements, les condiments, les produits laitiers, les fromages, la crème glacée, les matières grasses et autres substances.

Les règlements relatifs aux aliments et drogues établissent les catégories d'aliments typifiés et d'aliments non typifiés. De façon générale, on n'exige pas que l'étiquette des aliments typifiés porte la liste des ingrédients. D'autres aliments entrent dans la catégorie non typifiée, et les étiquettes doivent généralement donner la liste des ingrédients. Il y a des exceptions, toutefois, à cette règle générale et les 14 groupes d'aliments non typifiés suivants en sont.

Ce sont les produits de la boulangerie, le boudin noir, le boudin blanc, le boudin en général, les bonbons, les préparations d'assaisonnement, les desserts à la gélatine, les sauces d'apprêt non nutritives, les épices à pâtisserie, les épices à marinades, les épices à volaille, les préparations de colorants synthétiques, les eaux gazeuses et les soupes.

• (5.50 p.m.)

Je voudrais également déclarer aujourd'hui qu'en général, la Direction des aliments et drogues estime que le consommateur a nettement le droit de connaître les ingrédients qui ont été utilisés dans la préparation des aliments, et que, dans la mesure du possible,